PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SELB/USAP/2025-18-00245-010-005 de dérogation à la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – ExxonMobil LPP Lillebonne

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'article 226-4-3 du code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.415-1 à 6, , D.411-21-1 et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation à la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) : dossier n° 21486572 présenté par ExxonMobil, déposé et enregistré le 10 janvier 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;

vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 18 mars 2025 ;

vu la consultation du public effectuée du 19 mars au 2 avril inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° 2018-00245-010-004 ;

Considérant

que **ExxonMobil** effectue, sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine LPP Lillebonne et depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de destruction par stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de Goéland argenté de se maintenir ;

que le comptage réalisé au printemps 2024 par un ornithologue fait état de 800 spécimens de Goélands argentés, dont 26 couples nicheurs ;

qu'une concentration de goélands nicheurs sur les bâtiments peut entraîner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales générant des mises en charge des toitures, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons… ;

Qu'au cas particulier du site d'**ExxonMobil**, les goélands sont la cause d'incidents techniques nécessitant l'arrêt temporaire de la production pour raison de sécurité industrielle ;

qu'il est donc nécessaire de limiter le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain et dans les zones industrielles sous réserve de justification ;

que les opérations menées annuellement depuis 2018, sans autre solution satisfaisante, contiennent les effectifs de goélands sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leur population normande ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées par la nidification du Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils y continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes d'oisillons ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que **ExxonMobil** met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : collecte des déchets afin que les oiseaux ne puissent pas les consommer et les utiliser comme matériaux pour construire les nids, dispositifs passifs pour limiter leur installation, nettoyage des anciennes zones de nidification pour enlever tous les matériaux emmenés par les goélands et sensibilisation de son personnel ;

que **ExxonMobil** met en œuvre des mesures de compensation en finançant le centre de soin de l'association CHENE à Allouville-Bellefosse, des projets de protection de la faune sauvage et de la sensibilisation du public ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que **ExxonMobil** a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2022 à 2024 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° 2018-00245-010-004 échu le 31 décembre 2024 ;

que rien ne s'oppose à la délivrance des dérogations à la neutralisation par stérilisation d'œufs et à la perturbation intentionnelle du Goéland argenté par **ExxonMobil**.

ARRÊTE

Article 1er- Bénéficiaire

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **ExxonMobil Chemical France, site LPP Lillebonne de Port-Jérôme-sur-Seine,** représenté par sa direction, et dont le siège administratif est situé 20, rue Paul Heroult à Nanterre (92000).

Cette dérogation concerne la seule espèce suivante : **Goélands argenté (*Larus argentatus*).**

Elle couvre la destruction des œufs par stérilisation des œufs et l'effarouchement des spécimens du Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'enlèvement des nids.

La dérogation ne couvre pas la destruction directe de spécimens, ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes).

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode peut éventuellement être autorisée sous réserve de demande spécifique et de la preuve de non perturbation intentionnelle d'autres espèces de l'avifaune.

ExxonMobil est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2e- Champs d'application

La dérogation est accordée pour les bâtiments d'**ExxonMobil**, localisés à Port-Jérôme-sur-Seine et identifiés en **annexe I** du présent arrêté. Pour l'effarouchement par fauconnerie, le champ d'action des rapaces n'excède pas quelques centaines de mètres autour de la zone cible du pétitionnaire.

Article 3e- Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2029.

Article 4e- Modalités particulières concernant l'enlèvement des nids

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

L'enlèvement des nids non occupés peut avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 mars.

Article 5e- Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont menées dans la zone identifiée à l'**annexe 1**. Elles sont réalisées par une entreprise de fauconnerie titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, l'effarouchement, et en tant que de besoin, des autorisations CITES. Ces actions peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

La société de fauconnerie doit posséder et appliquer un protocole de biosécurité renforcé, validé par vétérinaires sanitaires, visant à limiter la contamination de ses rapaces et la propagation du virus *influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP).

À réception du planning d'intervention du fauconnier, **ExxonMobil** le transmet au Service eau, littoral et biodiversité de la DREAL Normandie.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 5 % en dortoir et à 2 % pour les sites de nidification, toutes espèces de goélands confondues. Le nombre de captures accidentelle et la survie des oiseaux capturés doivent être détaillés dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par **ExxonMobil.**

A partir de la mi-avril, aucune action d'effarouchement ne doit se tenir à proximité immédiate, soit dans les 200 mètres, de nids de Goélands marins ou de Goélands bruns.

Inventaire avant et après effarouchement :

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début de la nidification, à la fin avril et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement en nidification ou en dortoir.
L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 6e- Modalités particulières concernant la stérilisation

Formation des intervenants :

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par un formateur ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin de pouvoir différencier les différentes espèces et de connaître les modalités pratiques d'approche des nids.
En dehors des ornithologues professionnels, les compétences des formateurs doivent être reconnues par la DREAL.
A l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, signée par le formateur, est remis aux intervenants.

Repérage des nids de Goélands marin et brun

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les nids des Goélands bruns et des Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue ou une personne pouvant justifier de compétences de détermination des nids avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture ou au moyen de tout autre dispositif à proximité du nid. Les nids ne pouvant être marqués sont repérés sur carte. Aucune intervention ne doit être faite directement sur leurs nids.

Les toits qui accueillent, en plus des goélands argentés, des goélands marins et/ou bruns, ne peuvent faire l'objet de traitement des œufs du Goéland argenté que si les nids des goélands marins et/ou brun sont marqués à la peinture ou localisés très précisément sur une vue aérienne ou un plan. Si, sur certains toits, les nids des goélands marins et/ou bruns ne sont pas localisés aussi précisément, la stérilisation des œufs du Goéland argenté n'y est pas menée.

Inventaire avant, pendant et après stérilisation :

Trois passages, *a minima*, d'un ornithologue expérimenté doivent être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- avant la seconde campagne de pulvérisation afin de procéder à un nouveau repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- en fin de la période de reproduction pour procéder à un comptage des nichées des trois espèces de goéland. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'est pas menée ;
- en cas de possibilité de suivi d'un secteur non stérilisé, un comptage des nichées des trois espèces de goélands est effectué en fin de période de reproduction.

Le décompte des couples de Goéland argenté est effectué au moment le plus favorable de ces trois passages.

Opérations de stérilisation :

La stérilisation des œufs ne concerne que les nids du Goéland argenté. Elle est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'**annexe 1** sous la responsabilité d'**ExxonMobil**.

Pour l'efficacité de la stérilisation des œufs, un premier traitement est réalisé avant le 20 mai et un second, 3 semaines ensuite avant le 10 juin. Les traitements sont effectués sur des périodes aussi courtes que possibles. L'ordre de traitement des nids est le même pour les deux passages.
Le produit utilisé doit être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit. Pour une meilleure efficacité de son application, les œufs sont retournés afin d'imprégner toute leur surface.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid.

Un nid contenant des œufs et/ou des poussins peut être déplacé sur décision expresse de la DREAL pour des raisons impératives de sécurité. Pour son déplacement, un support est glissé sous le nid afin d'en conserver. Les œufs et/ou les poussins ne sont pas conduits en centre de soin car, l'imprégnation y est inévitable et l'effort consenti n'aboutit pas à une solution viable. En compensation, la stérilisation n'est pas conduite sur un nid situé dans l'emprise des opérations de stérilisation. Ce nid est repéré par tout moyen (peinture, plan etc.).

Article 7e- Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- stockage des déchets dans des containers fermés ;
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets…) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs doit être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée ;
- la mise en place de zones de quiétude exemptes d'opérations de stérilisation doit être recherchée.

Article 8e- Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;

II. Un encart synthétisant, dans les premières pages du rapport, les résultats des opérations de stérilisation et d'effarouchement :

- stérilisation :
  - nombre et évolution des couples de goélands nicheurs et de poussins des trois espèces ;
  - nombre et pourcentage d'œufs stérilisés ;
  - efficacité de la stérilisation ou de la reproduction dans les zones traitées ;
  - lorsque la possibilité existe, efficacité de la reproduction dans une ou des zones non traitées ;
- effarouchement :
  - nombre de rapaces utilisé ;
  - nombre de journées d'effarouchement ;
  - nombre et évolution du nombre de spécimens des trois espèces pour les secteurs de dortoir ;
  - nombre et évolution des couples de goélands nicheurs et de poussins des trois espèces ;

III. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs ;

IV. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage…) ;
3. Une cartographie des zones traitées sous forme papier et SIG ;
4. Une cartographie des zones non traitées sous forme papier et SIG ;

5. Une cartographie des potentielles zones de report ou de quiétude sous forme papier et SIG ;
6. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
7. Les résultats de la stérilisation : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fournis en **annexe 2** transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv…).

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution des effectifs des couples de goélands nicheurs et des poussins des trois espèces, mise en perspective, avec les résultats des précédents suivis, *a minima*, les 5 dernières années.
2. Une cartographie sous forme papier et SIG des reports constatés à l'échelle du site, et si nécessaire à l'échelle de la commune.
3. Le pourcentage de la population du Goéland argenté impactée par les opérations de stérilisation sur le site d'ExxonMobil.
4. Le nombre d'animaux adultes ou immatures transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de période de reproduction par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 5.

VI. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. Calendrier d'interventions ;
2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
3. Une cartographie des zones ciblées (dortoirs, nidification…) et des nids, sous forme papier et SIG ;

VII. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. Comptage des spécimens des trois espèces avant l'effarouchement, à la fin avril et à la fin de la campagne d'effarouchement par secteur (nidification, dortoir) ;
2. Effet de l'effarouchement sur les populations nicheuses et utilisant le site comme dortoir pour les trois espèces ;
3. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

Le rapport annuel doit être développé textuellement en s'appuyant sur les supports cartographiques. **ExxonMobil** doit veiller à ce que toutes les informations prescrites dans le présent arrêté y figurent avant son envoi à la DREAL Normandie.

Lorsqu'une même structure conduit les suivis de plusieurs arrêtés de stérilisation et/ou d'effarouchement, elle en agrège les résultats des différents chiffres clés des encarts avant transmission à la DREAL.

Article 9e- Diffusion des données sur le Système d'Information de l'INventaire du Patrimoine naturel (SINP)

Les données annuelles de suivis et d'inventaires sont versées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur **Odin**, plateforme régionale du Système d'Information de l'INventaire du Patrimoine naturel (SINP) mise en œuvre par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) disponible ici : https://odin.anbdd.fr/geonature

Les données versées sont les suivantes :

- opérations de stérilisation :
  - nombre de couples de goélands nicheurs et de poussins pour les trois espèces par site ou commune ;

- opérations d'effarouchement :
  - nombre de spécimens, de couples de goélands nicheurs et de poussins pour les trois espèces par site ou commune, avant et après effarouchement.

Ces informations sont des données de propriété patrimoniale publique. **ExxonMobil** s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Article 10e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Durant l'ensemble des opérations, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 11e- Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à **ExxonMobil** n'est pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 12e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 4 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

FBI 2011
Signature numérique

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Plan de localisation

Plan de la ville / du site avec identification de la(des) zone(s) à traiter : :

Sélections utilisateur

Une aire de surface 436 643,8 m²

toute l'usine exxonmobil LPP

Zone de l'effarouchement

Bâtiments habituels des opérations de stérilisation (points rouges)

ANNEXE 2 – Tableau Goéland argenté

				1er passage							2ème passage							Totaux deux passages		
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom batîment, etc …)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	**Nombre de nids différents traités avec œufs**	**Nombre de familles**	**Nombre de nids non traités**

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html

ANNEXE 3 – Tableau Goéland marin et brun (un tableau à remplir par espèce)

				1er passage					2ème passage					Totaux deux passages	
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom batîment, etc …)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	**Nombre de nids différents avec œufs**	**Nombre de familles**

Les tableaux sont téléchargeables à cette adresse : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html